

- d) l'indication de tout délai dans lequel il est voulu que la demande soit exécutée.
2. Les demandes d'entraide doivent également comprendre les renseignements suivants:
- a) si possible, l'identité et la nationalité de la personne ou des personnes faisant l'objet des procédures criminelles décrites à l'alinéa 1) b), et le lieu où elles se trouvent;
  - b) si nécessaire et possible, l'identité de tout personne dont le témoignage est réclamé, et le lieu où elle se trouve;
  - c) si nécessaire, le détail de toute procédure ou formalité particulière que l'État requérant voudrait voir suivie, et les motifs pour ce faire;
  - d) dans le cas des demandes de prise de témoignage ou de perquisition, fouille et saisie, les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve se trouvent sur le territoire de l'État requis;
  - e) dans le cas des demandes de recueillir un témoignage, un déclaration disant s'il est nécessaire d'obtenir des déclarations sous serment ou affirmation solennelle, ainsi qu'une description du sujet sur lequel la preuve ou la déclaration doit porter;
  - f) dans le cas du prêt de pièces à conviction, la personne ou la catégorie de personnes qui auront la garde des pièces, le lieu où elles doivent être envoyées, tous tests auxquels il sera procédé et la date à laquelle elles seront rendues;
  - g) dans le cas de la mise à la disposition de personnes détenues, la personne ou la catégorie de personnes qui en auront la garde durant le transfert, le lieu où la personne détenue doit être transférée et la date de son retour; et
  - h) s'il y a lieu, les exigences concernant la confidentialité, leur étendue et les raisons les motivant.
3. Si l'État requis estime que les informations fournies dans la demande ne sont pas suffisantes pour permettre de donner suite à la demande, il peut demander des renseignements supplémentaires.
4. Les demandes sont faites par écrit. En cas d'urgence, ou si l'État requis l'autorise, la demande peut être faite oralement, mais elle doit être promptement confirmée par écrit par la suite. L'État requérant fait parvenir sans délai l'original d'une demande transmise par télécopie.

## **ARTICLE 14**

### **Autorités centrales et voie de communication**

Ce sont des autorités centrales qui transmettront et recevront toutes les demandes et les réponses données à celles-ci pour les fins du présent traité. Pour le Canada, l'autorité centrale sera le ministre de la Justice ou un fonctionnaire désigné par lui; pour la République tchèque, ce sera le ministre de la Justice ou un représentant officiel qu'il aura désigné.